

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2020 PORTANT SUR LA CIRCULATION – (RMH-399)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la circulation ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 252-2011 portant sur la circulation – (RMH-399)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la circulation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU que le conseiller Jean-François Gendron a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 397-2020 modifiant le règlement numéro 252-2011 portant sur la circulation (RMH-399).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____ et unanimement résolu que le règlement numéro 397-2020 modifiant le règlement numéro 252-2011 portant sur la circulation (RMH-399), soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

Le deuxième alinéa de l'article 16 « **Déchets** » est remplacé par le texte suivant :

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier sont dans l'obligation de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée concernée dans un délai de douze (12) heures ou dans un délai plus court si l'état de la chaussée est rendu dangereuse. La Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à en réclamer les frais encourus si les lieux n'ont pas été nettoyés dans le délai prévu ou dès qu'un officier considère que l'état de la chaussée est rendu dangereux.

Article 2.

L'article 19 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. « **Amendes »**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1^o *pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit une personne morale.*

2° *en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier